



**14<sup>ème</sup> législature**

<b>Question N° :</b>  17321	<b>de M. Chassaigne André ( Gauche démocrate et républicaine - Puy-de-Dôme )</b>	<b>Question écrite</b>
-----------------------------------	--	----------------------------

<b>Ministère interrogé &gt;</b> Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique	<b>Ministère attributaire &gt;</b> Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique
---	--

<b>Rubrique &gt;</b> fonction publique territoriale	<b>Tête d'analyse &gt;</b> traitement	<b>Analyse &gt;</b> bonification. EHPAD
--	---------------------------------------	---

Question publiée au JO le : **05/02/2013** page : **1254**  
Réponse publiée au JO le : **08/10/2013** page : **10657**

**Texte de la question**

M. André Chassaigne attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les conditions d'octroi de la nouvelle bonification indiciaire aux employés de collectivités territoriales travaillant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes situés en zone urbaine sensible. La nouvelle bonification indiciaire, prévue par le décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006, est attribuée aux fonctionnaires territoriaux si les critères sont respectés, à savoir exercer à titre principal les fonctions mentionnées dans l'annexe du décret, soit dans les zones urbaines sensibles (ZUS), soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurer leur service en relation directe avec la population de ces zones. Depuis, la jurisprudence est venue préciser le droit, mais il existe toujours des imprécisions qui engendrent des procédures en justice. Par exemple, certains employeurs considèrent que les fonctionnaires travaillant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ne peuvent pas prétendre à la NBI, au motif qu'ils n'assurent pas leur service « en relation directe avec la population », même si l'EHPAD est situé en ZUS. Pour éviter de telles procédures et des incertitudes pour les fonctionnaires et les employeurs publics, il lui demande son avis sur les conditions d'application de ce décret au personnel des EHPAD situés en ZUS.

**Texte de la réponse**

Les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains personnels territoriaux exerçant dans les zones urbaines sensibles sont fixées par le décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006. Son article 1er prévoit : « Les fonctionnaires territoriaux exerçant à titre principal les fonctions mentionnées en annexe au présent décret soit dans les zones urbaines sensibles (ZUS) dont la liste est fixée par le décret du 26 décembre 1996 susvisé, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones... bénéficient de la nouvelle bonification indiciaire ». Il ressort de ces dispositions que la condition tenant au fait d'assurer le service en relation directe avec la population de ces zones ne s'applique qu'aux services et équipements situés en périphérie. Ainsi, les agents des services situés dans une ZUS, par exemple ceux d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), sont éligibles à la NBI si leurs fonctions correspondent à celles fixées en annexe du décret du 3 juillet 2006 et sont exercées à titre principal, soit plus de la moitié du temps de travail selon la jurisprudence du Conseil d'État, sans nécessité de justifier une relation directe avec la population de la ZUS.